



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-027

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2018-02-02-001 - Arrêté portant modification statutaire du syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles (SMGAS) (6 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-02-02-001

Arrêté portant modification statutaire du syndicat mixte de  
gestion des associations syndicales du Pays d'Arles  
(SMGAS)



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

---

### ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DU PAYS D'ARLES

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté de création modifié du syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles du 29 décembre 1995,

VU la délibération du comité syndical du 18 décembre 2017,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 11 des statuts du syndicat pour les modifications statutaires ont bien été respectées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

Article 1er : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 6, 8 et 11 des statuts du syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Président du syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays  
d'Arles,  
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des  
Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 février 2018

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
*signé*  
David COSTE



**STATUTS**  
**DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES**  
**DU PAYS D'ARLES**  
(dans sa dernière rédaction issue des délibérations du comité syndical du 18/12/2017)

---

**Article 1 :**

En application de l'article L.5721.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre les communes d'ARLES et de SAINT MARTIN DE CRAU et les Associations Syndicales d'Irrigation et d'Assainissement ci-après désignées :

- Irrigation Canal du Mas de Vert
- Irrigation de la Petite Montlong
- Assainissement du Canal de Fumemorte
- Canal de la Sigoulette
- Irrigation du Clos de la Vigne
- Irrigation du Quartier de la Coste Basse
- Arrosants de Saint Cézaire de Saliers
- Roubine de la Triquette
- Egout de Roquemaure
- Roubine de L'Aube de Bouic
- Vidanges de Corrège Camargue Major
- Canal en relief du Sambuc
- Prise du Petit Beaumont
- Arrosants et Submersionnistes de Saliers
- Canal du Japon
- Canal en relief de la Grande Montlong
- Irrigation du petit Plan du Bourg
- Ségonnaux Nord Arles-Trébon
- Remembrement Mas Thibert
- Egout de Mas Thibert
- Œuvre du Galejon
- Dessèchement Marais des Baux
- Canal d'Irrigation Haute-Crau
- Rageyrol de Vergières en Crau
- Canal de Langlade
- Assainissement du bassin de la Chapelette
- Assainissement Centre Crau
- Arrosants de la Crau
- Irrigation quartiers Pioch-Frigoules-Grazier
- Assainissement du Bassin des Saintes Maries de la Mer
- Irrigation du Bras Mort
- Assainissement du Grand Plan du Bourg
- Union du Canal Commun de Boisgelin-Craponne

Le syndicat mixte prend la dénomination de :

- Syndicat mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles.

## **Article 2 :**

Chaque association syndicale conservera son autonomie de gestion tant dans ses prérogatives décisionnelles que financières.

## **Article 3 :**

Le syndicat mixte a pour objet la préparation de tous les actes de gestion administrative et financière et de toutes les affaires contentieuses des associations syndicales membres, en particulier :

- les actes d'administration générale,
- la préparation des documents budgétaires et la gestion des dossiers financiers,
- la préparation des rôles
- la gestion administrative et financière du personnel
- la préparation des projets et marchés de travaux
- le suivi des affaires contentieuses
- l'étude et la coordination de toute intervention relative à l'aménagement du réseau hydraulique, en tant que Maître d'Ouvrage, ou en tant qu'opérateur pour une association syndicale ou un groupement d'associations syndicales.

Il est membre du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Camargue au sens de la loi n° 2007-1773 du 17 décembre 2007 et élit à ce titre au comité syndical trois délégués dont l'un sera appelé à siéger au bureau dudit syndicat qui reçoivent mandat de représenter le syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles.

## **Article 4 :**

Le siège du syndicat mixte est fixé à ARLES

## **Article 5 :**

Le syndicat mixte est institué pour une durée indéterminée

## **Article 6 :**

Le comité syndical est composé de 15 délégués. Les représentants des communes sont élus par leur assemblée délibérante. Les délégués des associations membres sont élus par les assemblées des collèges. La durée du mandat des délégués titulaires et suppléants des associations membres élus par les assemblées des collèges est fixée à 3 ans.

- Commune d'Arles	1 délégué
- Commune de Saint Martin de Crau	1 délégué
- Collège des associations assainissement Crau	2 délégués
- Collège des associations assainissement Camargue	2 délégués
- Collège des associations assainissement Alpilles	1 délégué
- Collège des associations irrigation Crau	4 délégués
- Collège des associations irrigation Camargue	4 délégués

Les mêmes collectivités désignent de la même façon les délégués suppléants appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires dans les conditions suivantes :

- Commune d'Arles	1 délégué suppléant
- Commune de Saint Martin de Crau	1 délégué suppléant
- Collège des associations assainissement Camargue	1 délégué suppléant
- Collège des associations assainissement Crau	1 délégué suppléant
- Collège des associations assainissement Alpilles	1 délégué suppléant
- Collège des associations irrigation Camargue	2 délégués suppléants
- Collège des associations irrigation Crau	2 délégués suppléants

#### **Article 7 :**

Le comité syndical vote :

- les budgets (budget primitif et décision modificative)
- le compte administratif après confrontation avec le compte de gestion.

Il délibère sur les affaires d'intérêt commun, en particulier :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- la modification des conditions initiales de fonctionnement et de composition du syndicat
- l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- sur les voies et moyens destinés à assurer le recouvrement des créances syndicales, y compris le recours aux articles L. 232-14 et L 232-15 du code des juridictions financières,
- la délégation de la gestion d'un service public
- le recours à l'emprunt
- l'établissement des clés de répartition des charges.

Il élit trois délégués au comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Camargue pour une durée de six ans parmi six membres de ses associations ressortissantes sises sur le périmètre du parc naturel régional de Camargue, sur proposition de la Fondation du parc naturel régional de Camargue, qui sont appelés à siéger au comité syndical du syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles, avec voix non délibération, à la demande expresse, du président ou sur proposition de deux membres du bureau. }

#### **Article 8 :**

Le comité syndical élit, en son sein, et selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur un bureau comprenant :

- un président
- un 1<sup>er</sup> vice-président
- un 2<sup>ème</sup> vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

La durée du mandat des membres du bureau est fixée à 3 ans. Dans le cas de démission de l'un des membres, une nouvelle élection est organisée par le comité syndical pour réélire l'ensemble des membres du bureau pour la durée du mandat à courir.

#### **Article 9 :**

Le comité peut déléguer partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles énumérées à l'article 7.

#### **Article 10 :**

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les subventions et participations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- le produit des emprunts,
- le produit des redevances pour services rendus à des organismes non membres

- les participations des associations membres, leur montant étant calculé en fonction des clés de répartition des charges qui seront déterminées par le comité syndical.

**Article 11 :**

Les statuts sont modifiés sur décision du comité syndical statuant à la majorité relative de ses membres.

**Article 12 :**

Les décisions d'adhésion et de retrait du syndicat sont prises à la majorité absolue des membres du comité syndical.

Le retrait du syndicat ne peut se faire qu'après un préavis de deux ans, et avec une indemnisation égale à la dernière participation annuelle versée par le membre sortant majorée d'une quote-part sur l'encours de la dette et autres engagements financiers à long terme.

**Article 13 :**

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux des communes membres et des associations syndicales décidant de la création et de l'objet du syndicat.

**Article 14 :**

Un règlement intérieur conforme aux présents statuts et aux lois et règlements en vigueur, précise les modalités non prévues par les statuts. Ce règlement est adopté à l'unanimité des membres du comité syndical.